

**Décision n° 2009-0810**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Bretagne Télécom**  
**(numéros de la forme 08 40 PQ MC DU et 08 42 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Bretagne Télécom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2506 en date du 12 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Bretagne Télécom en date du 9 septembre 2009, reçue le 11 septembre 2009, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 40 PQ MC DU et 08 42 PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 septembre 2009 ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Bretagne Télécom, en date du 21 septembre 2009, reçu le 22 septembre 2009 ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 40 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 0, 08 1 et 08 2, tandis que les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 40 PQ et 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 40 PQ, ou 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

.../...

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la forme
08 40 27 MC DU	08 0B PQ MC DU, 08 1B PQ MC DU, 08 2B PQ MC DU
08 42 13 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2029, à la société Bretagne Télécom (Siren : 448 978 304) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques correspondants.

**Article 2** - La société Bretagne Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Bretagne Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bretagne Télécom.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI